

Paris, le 8 juin 2007

PRESENTATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF À L'EGARD DE LA SOCIÉTÉ ALTRAN TECHNOLOGIES ET DE MESSIEURS ALEXIS KNIAZEFF, HUBERT MARTIGNY, MICHEL FRIEDLANDER, FRÉDÉRIC BONAN, ALAIN ROUGAGNOU, PHILIPPE HONTARREDE ET GÉRARD BIENAIMÉ

Par décision en date du 29 mars 2007, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé les sanctions pécuniaires suivantes :

- à l'encontre de la société Altran Technologies : 1,5 million d'euros
- à l'encontre de M. Alexis KNIAZEFF, cofondateur de la société Altran, président-directeur général à l'époque des faits : 1 million d'euros
- à l'encontre M. Hubert MARTIGNY, cofondateur de la société Altran, membre du conseil d'administration à l'époque des faits : 1 million d'euros
- à l'encontre de M. Frédéric BONAN, directeur général délégué, membre du conseil d'administration au moment des faits : 1 million d'euros
- à l'encontre de M. Michel FRIEDLANDER, directeur général délégué et responsable de la communication financière au moment des faits : 500 000 euros
- à l'encontre M. Philippe HONTARREDE, commissaire aux comptes : 50 000 euros
- à l'encontre M. Gérard BIENAIMÉ, commissaire aux comptes : 50 000 euros

La Commission a, en revanche, écarté les griefs invoqués à l'encontre de M. ROUGAGNOU, à l'époque directeur adjoint salarié : elle a relevé à cet égard que M. ROUGAGNOU n'exerçait aucun mandat social et qu'il n'était pas établi qu'il ait personnellement pris part à la communication des informations inexactes.

- **S'agissant des griefs notifiés à la société Altran Technologies et à MM. Alexis KNIAZEFF, Hubert MARTIGNY, Frédéric BONAN, Michel FRIEDLANDER**

Dans sa décision, la Commission des sanctions souligne la mise en place « d'un mécanisme de gonflement fictif du chiffre d'affaires dans plusieurs filiales - pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2001 et au 30 juin 2002 - qui consistait essentiellement en une majoration du chiffre d'affaires et du résultat par l'enregistrement de factures à établir fictives qui ne recouvraient aucune réalité économique en l'absence de prestations correspondantes ».

Il est également reproché à Altran d'avoir diffusé en 2002 une information inexacte, imprécise et trompeuse en ce qui concerne le taux d'activité des consultants - qui est pourtant un indicateur essentiel de l'activité d'Altran -, le taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat, les cessions de créances professionnelles et les « *earn out* » (compléments de prix) relatifs à des rachats de sociétés.

S'agissant du niveau des sanctions prononcées à l'encontre d'Altran et de ses dirigeants, la Commission des sanctions a constaté que « les manquements à la bonne information du public, graves par leur nature même, ont été commis et réitérés de façon consciente pendant une durée significative ; qu'ils émanent d'une société cotée inscrite au Premier Marché et ayant attiré, à la suite d'une remarquable réussite technique et commerciale, l'attention de nombreux investisseurs en droit d'attendre d'elle un comportement loyal et sincère ; qu'ils justifient ainsi un plein usage par l'AMF des pouvoirs de sanction prévus par le législateur ».

- **Sur les griefs reprochés aux commissaires aux comptes**

S'agissant des sanctions prononcées à l'encontre de MM. HONTARREDE et BIENAIME, la Commission a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, l'insuffisance de leurs diligences doit être rapprochée de la situation dans laquelle le comportement de la société les a placés ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 621-44 à R. 621-46 du code monétaire et financier.